

CONTRAT DE LOCATION DE COLONIES D'ABEILLES POUR LA POLLINISATION EN ARBORICULTURE*

Contractants :

Le présent contrat est signé entre :

L'apiculteur pollinisateur :

Raison sociale
Nom
Prénom
Adresse
.....
Code Postal
Ville
Tél. Fixe
Tél. Portable
E-mail
N° de SIRET

L'arboriculteur :

Raison sociale
Nom
Prénom
Adresse
.....
Code Postal
Ville
Tél. Fixe
Tél. Portable
E-mail
N° de SIRET

Objet du contrat

Ce contrat définit les conditions de location de colonies pour la campagne de pollinisation en cours. Il vaut pour la culture de

type de ruches	surface (ha)	nombre de colonies / ha	nbre total de colonies	tarif unitaire	montant (ht)
montant total (ht)					
taux de tva appliqué %			montant de la tva		
total ttc					

Caractéristiques de la pollinisation :

La durée de dépôt des colonies est définie en fonction de l'objectif visé par l'arboriculteur en coordination avec son technicien.

Pour le présent contrat, les conditions sont les suivantes

Date approximative d'apport des colonies | Date approximative de retrait des colonies

La qualité de la pollinisation des arbres fruitiers dépendant de la bonne synchronisation entre l'apport des ruches et le début de la floraison.

L'apiculteur s'engage à livrer les colonies à la date convenue, avec une tolérance de plus ou moins 24 heures.

L'arboriculteur devra prendre contact avec l'apiculteur au moins 6 jours avant la date de pose estimée. Ensemble, ils définiront le jour idéal de pose.

*A utiliser à défaut de contrat proposé par l'apiculteur

Informations et échanges

Pour que le service pollinisation soit de qualité, plusieurs règles doivent être suivies. Et seule une relation étroite entre l'apiculteur et l'arboriculteur permettra de connaître les besoins et les contraintes de chacun.

L'apiculteur pollinisateur

- ▶ **informe** l'agriculteur de toutes les actions liées au métier d'apiculteur.
- ▶ **est à l'écoute** des informations fournies par l'agriculteur.
- ▶ **avertit** l'agriculteur dans les plus brefs délais dans le cas de conditions climatiques extrêmes empêchant le déplacement des ruches.
- ▶ **informe** l'agriculteur au moins 45 jours à l'avance en cas de fortes pertes hivernales (nombre de ruches inférieur à la commande) .
- ▶ **déclare** être enregistré auprès des services compétents selon la réglementation en vigueur.
- ▶ **s'engage** à apporter des ruches qu'il a préparées ou sélectionnées en vue d'assurer une pollinisation de qualité.
- ▶ **assure un suivi** des ruchers: sanitaire et nourrissage en cas de conditions difficiles.

L'arboriculteur

- ▶ **informe** l'apiculteur de toutes les opérations culturales liées au métier d'arboriculteur
- ▶ **est à l'écoute** des informations fournies par l'apiculteur.
- ▶ **informe** l'apiculteur en cas de désistement au moins 45 jours avant la date prévue de la pose des ruches (sauf intempéries).
- ▶ **prépare** l'emplacement des ruches en accord avec l'apiculteur.
- ▶ **intervient** hors des périodes d'activités des abeilles et respecte la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires
- ▶ **si, à titre exceptionnel, une intervention est nécessaire pendant les périodes d'activité des abeilles, il informe avant toute intervention l'apiculteur** de façon à définir les modalités d'intervention d'un commun accord
- ▶ **avertit l'apiculteur** au moins 3 jours à l'avance afin qu'il procède à l'enlèvement des ruches (sauf conditions particulières définies dans le contrat).
- ▶ **suit les préconisations techniques régionales** (guide Sud Arbo p.10/11...)

Propriété

Les ruches sont la propriété de l'apiculteur, par conséquent elles doivent être manipulées uniquement par l'apiculteur (ou toute autre personne expressément autorisée par l'apiculteur).

Responsabilité

L'arboriculteur et l'apiculteur doivent être assurés pour les risques professionnels liés à leurs activités.

Chaque partie certifie être couverte pour les dégâts dont elle peut être responsable.

L'arboriculteur est responsable de la conduite de sa culture et du respect de la réglementation notamment vis-à-vis de l'utilisation des produits de protection des plantes.

Montant et conditions de paiement :

Après la réalisation de la prestation, l'apiculteur éditera une facture qui sera délivrée à l'arboriculteur.

Le montant total (TTC) € est payable par (mode de règlement)
selon l'échéancier suivant

- ▶ **en cas de retard dans le paiement de la prestation une pénalité sera appliquée conformément au taux légal en vigueur.**
- ▶ **en cas de force majeure les parties sont dégagées de leurs obligations réciproques.**
- ▶ **en signant ce contrat, l'apiculteur s'engage à respecter le** guide des bonnes pratiques apicoles de l'ITSAP
- ▶ **en signant ce contrat, l'arboriculteur s'engage à respecter la charte** de Production Fruitière Intégrée de l'AOP Pêches et Abricots de France

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, LE

L'apiculteur pollinisateur

L'arboriculteur